Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale / ASVP

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 108/2026

Objet : Portant sur la création d'emplacements de stationnement « réservés aux Médecins », rue André Malraux, parking salle Daquin, pour la Mairie

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.2131-1 à 1.21313, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L-2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté n° 111/2023 du 22 juin 2023 relatif à la création d'emplacements de stationnement « réservés aux Médecins »,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules pour besoin exclusifs d'un service public dans les limites du territoire de la commune,

Considérant la nécessité de réserver trois emplacements pour le stationnement des véhicules des médecins exerçant au Centre Médical des Sources situé rue André Malraux parking salle Daquin.

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté n° 111/2023 du 22 juin 2023 relatif à la création d'emplacements de stationnement « réservés aux Médecins » est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, trois emplacements de stationnement réservés « MEDECIN » seront institués sur les emplacements de stationnement situés rue André Malraux, parking salle Daquin.

L'usage de ces emplacements de stationnement seront uniquement réservés aux médecins, en exercice, exerçant leurs activités au sein du Cabinet Médical des Sources situé rue André Malraux, parking salle Daquin.

La réglementation sera applicable du lundi au vendredi de 08h00 à 20h00

- Sauf les samedis, dimanches et les jours fériés.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênants, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, et pourra faire l'objet d'une contravention de 2e classe, assortie d'une amende forfaitaire de 35 €.

---

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois compter de la présente notification.

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en place de signalisation réglementaire par les services techniques de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 4 : Afin de permettre le contrôle du stationnement, le véhicule du médecin devra arborer le caducée délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre. Ce dernier devra être apposé sur le pare-brise de son automobile et d'une façon visible de l'extérieur.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel, doivent présenter aux agents chargés de la police du stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait usage frauduleux des facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

En cas de constatation d'un tel usage anormal du caducée ou de l'insigne professionnel, outre l'établissement d'un procès-verbal de contravention pour stationnement irrégulier, un procès-verbal sera établi par l'agent verbalisateur afin que le Conseil de l'Ordre des médecins ou le Conseil de l'ordre des sages-femmes prennent à l'égard du contrevenant les sanctions qu'ils jugeront utiles, retrait du caducée notamment, ou de l'insigne professionnel.

Article 5 : Légalité et recours :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Maire

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 4 juin 2026

VILLE DE FLEURY-MÉROGIS 02 91

Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois compter de la présente notification.